

**ARRÊTÉ N° 2024/00171-1 PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX –  
Licence 1<sup>ère</sup> année mention sciences de l'éducation  
parcours accompagnement socio-éducatif et formation**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;  
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;  
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;  
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

**ARTICLE 2 :**

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Sciences de l'éducation
Parcours type	accompagnement socio-éducatif et formation

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

**Président :**

- Monsieur **Christophe JEUNESSE**

**Assisté de :**

- Madame Hélène JOIN-LAMBERT
- Monsieur Louis MATHIOT
- Madame Fanny Salane
- Madame Florence TARDIF-BOURGOIN

### **ARTICLE 3 :**

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

### **ARTICLE 4 :**

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

### **ARTICLE 5 :**

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

### **ARTICLE 6 :**

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

### **ARTICLE 7 :**

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

### **ARTICLE 8 :**

Mesdames et Messieurs le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Sciences psychologiques et sciences de l'éducation et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2024

Pour le Président, et par délégation  
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire,  
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024/00171-2 PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX –  
Licence 1<sup>ère</sup> année mention psychologie**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

**ARTICLE 2 :**

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Psychologie
Parcours type	Santé accès LAS

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Corinne MAZE**

Assisté de :

- Madame Nathalie BEGUIN
- Madame Dalila BOVET
- Monsieur Olivier VECHO
- Madame Caroline ARNOUX-NICOLAS
- Madame Géraldine ESPIAU-NORDIN
- Madame Marie DE MONTALEMBERT
- Madame Hélène RIAZUELO
- Monsieur Louis GALEY
- Madame Guillemine CHAUDOYE
- Madame Alice EINLOFT-BRUNNET
- Monsieur Yannick MORVAN

### **ARTICLE 3 :**

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

### **ARTICLE 4 :**

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

### **ARTICLE 5 :**

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

### **ARTICLE 6 :**

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

### **ARTICLE 7 :**

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

### **ARTICLE 8 :**

Mesdames et Messieurs la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Sciences psychologiques et sciences de l'éducation et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2024

Pour le Président, et par délégation,  
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire,  
Meglèna JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024/00171-3 PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX –  
Licence 1<sup>ère</sup> année mention psychologie parcours santé licence accès santé**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;  
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;  
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;  
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

**ARTICLE 2 :**

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Psychologie
Parcours type	Santé licence accès santé

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Corinne MAZE**

Assisté de :

- Madame Nathalie BEGUIN
- Madame Dalila BOVET
- Monsieur Olivier VECHO
- Madame Caroline ARNOUX-NICOLAS
- Madame Géraldine ESPIAU-NORDIN
- Madame Marie DE MONTALEMBERT
- Madame Hélène RIAZUELO
- Monsieur Louis GALEY
- Madame Guillemine CHAUDOYE
- Madame Alice EINLOFT-BRUNNET
- Monsieur Yannick MORVAN

### **ARTICLE 3 :**

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

### **ARTICLE 4 :**

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

### **ARTICLE 5 :**

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

### **ARTICLE 6 :**

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

### **ARTICLE 7 :**

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

### **ARTICLE 8 :**

Mesdames et Messieurs la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Sciences psychologiques et sciences de l'éducation et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2024

Pour le Président, et par délégation,  
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire,  
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024/00171-4 PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX –**

**Licence 1<sup>ère</sup> année mention santé et société parcours santé et sciences humaines et sociales  
licence accès santé**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;  
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;  
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;  
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

**ARTICLE 2 :**

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Santé et société
Parcours type	Santé et sciences humaines et sociales licence accès santé

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

**Présidente :**

- Madame **Eve LEGRAND**

**Assisté de :**

- Madame Natalie RIGAL
- Madame Hélène JOIN-LAMBERT
- Madame Céline VENIAT

**ARTICLE 3 :**

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

#### **ARTICLE 4 :**

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

#### **ARTICLE 5 :**

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

#### **ARTICLE 6 :**

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

#### **ARTICLE 8 :**

Mesdames et Messieurs la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Sciences psychologiques et sciences de l'éducation et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2024

Pour le Président, et par délégation,  
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire,  
Meglana JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024/00171-5 PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX –  
Licence 1<sup>ère</sup> année mention santé et société  
parcours santé et sciences humaines et sociales**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;  
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;  
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;  
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

**ARTICLE 2 :**

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Santé et société
Parcours type	Santé et sciences humaines et sociales

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Eve LEGRAND**

Assisté de :

- Madame Natalie RIGAL
- Madame Hélène JOIN-LAMBERT
- Madame Céline VENIAT

**ARTICLE 3 :**

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

#### **ARTICLE 4 :**

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

#### **ARTICLE 5 :**

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

#### **ARTICLE 6 :**

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

#### **ARTICLE 8 :**

Mesdames et Messieurs la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Sciences psychologiques et sciences de l'éducation et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2024

Pour le Président, et par délégation,  
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire,  
Meglena JELEVA

